

> Circulaire

n° 10843

Jeudi 3 juillet 2014

Aides d'État à la protection de l'environnement et à l'énergie

COMMUNICATION DE LA COMMISSION EUROPÉENNE DU 28 JUIN 2014

> Dans des lignes directrices publiées au Journal officiel de l'Union européenne du 28 juin 2014, la Commission européenne énonce les conditions auxquelles les aides d'Etat à l'énergie et à l'environnement peuvent être considérées comme compatibles avec le marché intérieur pour la **période 2014-2020**.

Ces aides sont, en principe, interdites par l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union, sauf si elles contribuent à un objectif d'intérêt commun, apportent une amélioration significative que le marché est incapable d'apporter à lui seul, etc. (article 3.1 paragraphe (27))

A noter, ne relèvent pas de ces lignes directrices les aides à l'**extraction des combustibles fossiles** ((6) de l'introduction).

> Doivent notamment être **notifiées** à la Commission les aides en faveur des oléoducs et des installations de stockage pour le pétrole brut, lorsque leur montant dépasse 50 000 000 EUR par entreprise et par projet d'investissement (article 2 (20) e)).

> S'agissant des projets **d'infrastructures pétrolières**, la Commission part du principe que les aides d'État ne sont pas nécessaires. Les États membres peuvent toutefois octroyer des aides d'État dans des « situations exceptionnelles dûment justifiées » (paragraphe (208) de l'article 3.8).

Fin des subventions aux agrocarburants en 2020

> S'agissant de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, la Commission indique (paragraphe (112), (113) et (114) de l'article 3.3) que :

- les aides à l'investissement en faveur des biocarburants produits à partir de cultures alimentaires **cesseront à compter du 1^{er} juillet 2014**, sauf s'il s'agit de biocarburants avancés
- les aides au fonctionnement en faveur des biocarburants ne pourront être octroyées que jusqu'en 2020 et seulement pour les usines ayant commencé leurs activités avant le 31 décembre 2013
- les aides octroyées pour des biocarburants soumis à une obligation de fourniture ou d'incorporation de biocarburants ne sont pas compatibles avec le marché intérieur, sauf si un État membre démontre qu'elles sont limitées aux biocarburants durables qui sont trop coûteux pour être mis sur le marché assortis uniquement d'une obligation de fourniture ou d'incorporation de biocarburants.

> Ces lignes directrices remplacent les lignes directrices publiées le 1^{er} avril 2008⁽¹⁾.

Responsable de cette publication : Laurent Richard
01 47 16 94 70
laurent.richard@cpdp.org

(1) JO C 82 du 1.4.2008, p. 1.

II

*(Communications)*COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

COMMISSION EUROPÉENNE

COMMUNICATION DE LA COMMISSION

**Lignes directrices concernant les aides d'État à la protection de l'environnement et à
l'énergie pour la période 2014-2020***(2014/C 200/01)***Table des matières**

INTRODUCTION	2
1. CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS	3
1.1. Champ d'application	3
1.2. Mesures d'aide relevant des lignes directrices	5
1.3. Définitions	5
2. AIDES À L'ENVIRONNEMENT ET À L'ÉNERGIE SOUMISES À L'OBLIGATION DE NOTIFICATION	10
3. APPRÉCIATION DE LA COMPATIBILITÉ AU REGARD DE L'ARTICLE 107, PARAGRAPHE 3, POINT C), DU TRAITÉ	11
3.1. Principes d'appréciation communs	11
3.2. Dispositions générales en matière de compatibilité	12
3.3. Aides en faveur de l'énergie produite à partir de sources renouvelables	23
3.4. Mesures d'efficacité énergétique, y compris la cogénération et les réseaux de chaleur et de froid	28
3.5. Aides en faveur de l'utilisation efficace des ressources et, en particulier, aides à la gestion des déchets	30
3.6. Aides au captage et au stockage du carbone (CSC)	31
3.7. Aides sous forme de réductions ou d'exonérations de taxes environnementales et sous forme de réductions des contributions servant à financer le soutien à l'électricité produite à partir de sources renouvelables	32
3.8. Aides en faveur des infrastructures énergétiques	36
3.9. Aides en faveur de l'adéquation des capacités de production	38
3.10. Aides sous forme de régimes de permis négociables	41
3.11. Aides en faveur du changement d'implantation de certaines entreprises	41
4. ÉVALUATION	42
5. APPLICATION	43
6. RAPPORTS ET CONTRÔLE	44
7. RÉVISION	44

INTRODUCTION

(1) Afin d'éviter que les aides d'État ne fassent la concurrence dans le marché intérieur et n'affectent les échanges entre États membres d'une manière contraire à l'intérêt commun, l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (le «traité») énonce le principe d'interdiction des aides d'État. Dans certains cas, cependant, ces aides peuvent être compatibles avec le marché intérieur en vertu de l'article 107, paragraphes 2 et 3, du traité.

(2) En vertu de l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité, la Commission peut considérer comme compatibles avec le marché intérieur les aides d'État destinées à faciliter le développement de certaines activités économiques dans l'Union européenne, quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun.

(3) La stratégie Europe 2020⁽¹⁾ vise à créer les conditions d'une croissance intelligente, durable et inclusive. À cette fin, plusieurs grands objectifs ont été fixés, notamment en ce qui concerne le changement climatique et l'utilisation durable de l'énergie, à savoir: i) réduire de 20 % les émissions de gaz à effet de serre dans l'Union par rapport aux niveaux de 1990; ii) faire passer à 20 % la part de la consommation d'énergie de l'Union produite à partir de ressources renouvelables; et iii) augmenter de 20 % l'efficacité énergétique de l'Union européenne par rapport aux niveaux de 1990. Les deux premiers de ces objectifs contraignants pour les États membres ont été mis en œuvre au moyen du paquet «climat et énergie»⁽²⁾.

(4) Le 22 janvier 2014, la Commission a proposé les objectifs en matière de climat et d'énergie à réaliser pour 2030 dans une communication intitulée «Un cadre d'action en matière de climat et d'énergie pour la période comprise entre 2020 et 2030»⁽³⁾ (le «cadre d'action pour 2030»). Le cadre d'action pour 2030 repose sur les piliers suivants: i) une réduction des émissions de gaz à effet de serre de 40 % par rapport aux niveaux de 1990; ii) un objectif global d'au moins 27 % d'énergies renouvelables au niveau de l'Union européenne; iii) des ambitions renouvelées pour les politiques d'efficacité énergétique; et iv) un nouveau processus de gouvernance et un ensemble de nouveaux indicateurs pour un système énergétique compétitif et sûr.

(5) Les grands objectifs mentionnés au considérant 3 revêtent une importance particulière pour les présentes lignes directrices. Pour contribuer à la réalisation de ces objectifs, la Commission a présenté l'initiative «Une Europe efficace dans l'utilisation des ressources», une des sept initiatives phares de la stratégie Europe 2020⁽⁴⁾. L'objectif de cette initiative phare est de mettre en place un cadre de référence pour les politiques soutenant la transition vers une économie efficace dans l'utilisation des ressources et à faible émission de carbone, qui contribuera:

- a) à stimuler les performances économiques tout en utilisant moins de ressources;
- b) à rechercher et à créer de nouvelles possibilités de croissance économique, à intensifier l'innovation et à renforcer la compétitivité de l'Union;
- c) à assurer la sécurité d'approvisionnement en ressources essentielles;
- d) à lutter contre le changement climatique et à limiter les incidences de l'utilisation des ressources sur l'environnement.

(6) Il y a lieu de rappeler que la feuille de route pour une Europe efficace dans l'utilisation des ressources⁽⁵⁾ ainsi que plusieurs conclusions du Conseil appellent à l'élimination progressive des subventions préjudiciables à l'environnement⁽⁶⁾. Il convient donc que les présentes lignes directrices prennent en considération les incidences négatives des subventions préjudiciables à l'environnement tout en tenant compte de la nécessité d'assurer un équilibre entre les différents secteurs et les différentes politiques, comme indiqué dans l'initiative phare. Les aides à l'extraction des combustibles fossiles ne relèvent pas des présentes lignes directrices.

⁽¹⁾ COM(2010) 2020 final du 3.3.2010.

⁽²⁾ Décision n° 406/2009/CE du 23 avril 2009 (JO L 140 du 5.6.2009, p. 136) et directive 2009/28/CE du 23 avril 2009 (JO L 140 du 5.6.2009, p. 16).

⁽³⁾ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions - «Un cadre d'action en matière de climat et d'énergie pour la période comprise entre 2020 et 2030», COM(2014) 15 final du 22.1.2014.

⁽⁴⁾ COM(2011) 21 du 26.1.2011.

⁽⁵⁾ COM(2011) 571 final du 20.9.2011.

⁽⁶⁾ Dans ses conclusions du 23 mai 2013, le Conseil européen a confirmé la nécessité d'éliminer progressivement les subventions préjudiciables à l'environnement ou à l'économie, y compris celles accordées aux combustibles fossiles, afin de faciliter les investissements dans de nouvelles infrastructures énergétiques intelligentes.

(7) La feuille de route invite également les États membres à combler les lacunes dans leur mise en œuvre de la législation de l'Union⁽⁷⁾. Pour éviter que les mesures d'aide d'État n'aient des répercussions négatives sur l'environnement, les États membres doivent, en particulier, également veiller à respecter la législation de l'Union en matière d'environnement, à réaliser une évaluation des incidences sur l'environnement lorsque le droit de l'Union le requiert, et à veiller à l'obtention de tous les permis nécessaires.

(8) La communication intitulée «Énergie 2020 – Stratégie pour une énergie compétitive, durable et sûre»⁽⁸⁾, qui relève de l'initiative phare «Une Europe efficace dans l'utilisation des ressources», indiquait déjà dans ses conclusions que la modernisation des réseaux d'électricité, le remplacement des installations obsolètes par des installations concurrentielles et moins polluantes et l'utilisation plus rationnelle de l'énergie tout au long de la chaîne sont des conditions indispensables à la réalisation d'un marché de l'énergie sûr, abordable et durable.

(9) Le cadre d'action pour 2030 appelle à un engagement ambitieux de réduction des émissions de gaz à effet de serre conformément à la feuille de route pour 2050. Pour réaliser cet objectif, il convient de recourir à une approche présentant un rapport coût-efficacité favorable, laissant aux États membres la liberté de définir une transition vers une économie à faible intensité de carbone qui soit adaptée à leur situation spécifique, et d'encourager la recherche et l'innovation pour soutenir le cadre d'action en matière de climat et d'énergie prévu pour après 2020. Les présentes lignes directrices sont conformes à ces principes et préparent la voie à la mise en œuvre du cadre d'action pour 2030.

(10) Dans les présentes lignes directrices, la Commission énonce les conditions auxquelles les aides à l'énergie et à l'environnement peuvent être considérées comme compatibles avec le marché intérieur sur le fondement de l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité.

(11) Dans sa communication relative à la modernisation de la politique en matière d'aides d'État⁽⁹⁾, la Commission a annoncé les trois objectifs poursuivis par la modernisation du contrôle des aides d'État:

- a) favoriser une croissance intelligente, durable et inclusive dans un marché intérieur concurrentiel;
- b) concentrer l'examen ex ante par la Commission sur les cas ayant la plus forte incidence sur le marché intérieur tout en renforçant la coopération avec les États membres dans l'application des règles en matière d'aides d'État;
- c) simplifier les règles et accélérer le processus de décision.

(12) En particulier, la communication appelle à l'adoption d'une approche commune pour la révision des différentes lignes directrices et des différents encadrements, afin de renforcer le marché intérieur, d'accroître l'efficacité des dépenses publiques grâce à une meilleure contribution des aides d'État aux objectifs d'intérêt commun et au contrôle accru de l'effet incitatif, de limiter l'aide au minimum nécessaire et d'éviter les effets négatifs potentiels des aides sur la concurrence et les échanges. Les conditions de compatibilité énoncées dans les présentes lignes directrices reposent sur ces principes d'appréciation communs.

1. CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

1.1. Champ d'application

(13) Les présentes lignes directrices s'appliquent aux aides d'État octroyées en faveur de la protection de l'environnement ou de la réalisation d'objectifs en matière d'énergie dans tous les secteurs relevant du traité, pour autant que ces mesures soient couvertes par la section 1.2. Elles s'appliquent donc également aux secteurs régis par des règles spécifiques de l'Union en matière d'aides d'État (transports⁽¹⁰⁾, charbon, agriculture, sylviculture, pêche et aquaculture), sauf lorsque lesdites règles en disposent autrement.

⁽⁷⁾ Parmi d'autres actes législatifs, la directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE (JO L 140 du 5.6.2009, p. 16), désignée comme la «directive sur les sources d'énergie renouvelables», comporte par exemple, à son article 17, paragraphes 1 à 8, des exigences en matière de durabilité pour les biocarburants, de même que des exigences en matière de non-discrimination.

⁽⁸⁾ COM(2010) 639 du 10.11.2010.

⁽⁹⁾ COM(2012) 209 du 8.5.2012.

⁽¹⁰⁾ En particulier, les présentes lignes directrices ne portent nullement atteinte aux lignes directrices communautaires sur les aides d'État aux entreprises ferroviaires (JO C 184 du 22.7.2008, p. 13). Ces dernières autorisent différentes formes d'aides, notamment les aides à la réduction des coûts externes du secteur ferroviaire. Ces aides relèvent de la section 6.3 des lignes directrices concernant le secteur ferroviaire et visent à tenir compte du fait que le transport ferroviaire permet d'éviter certains coûts externes par rapport aux modes de transport concurrents. Pour autant que toutes les conditions énoncées à la section 6.3 des lignes directrices concernant le secteur ferroviaire soient remplies et que les aides soient octroyées sans discrimination, les États membres peuvent accorder des aides destinées à réduire les coûts externes.

(14) Dans les domaines de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture, les présentes lignes directrices s'appliquent aux aides à la protection de l'environnement accordées aux entreprises ayant pour activités la transformation et la commercialisation de produits et, à certaines conditions, aux entreprises actives dans la production primaire. Les conditions suivantes s'appliquent à ces secteurs:

- a) pour les entreprises ayant pour activités la transformation et la commercialisation des produits de la pêche, si l'aide concerne des dépenses éligibles (ou admissibles) au sens du règlement (CE) n° 1198/2006 du Conseil⁽¹¹⁾, ou de l'acte qui lui succédera⁽¹²⁾, l'intensité d'aide maximale autorisée est le taux le plus élevé des taux d'aide prévus par les présentes lignes directrices et par ledit règlement;
- b) dans le domaine de la production agricole primaire, des mesures cofinancées par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et des mesures forestières de ce dernier, les présentes lignes directrices ne s'appliquent que dans la mesure où les lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier 2007-2013⁽¹³⁾, telles que modifiées ou remplacées, ne prévoient pas de règles spécifiques;
- c) dans le domaine de la production primaire de la pêche et de l'aquaculture, les présentes lignes directrices s'appliquent uniquement si aucune disposition spécifique concernant les aides à la protection de l'environnement ou à la réalisation d'objectifs en matière d'énergie n'est prévue.

(15) Les présentes lignes directrices ne s'appliquent pas:

- a) à la conception et à la fabrication de produits, de machines ou de moyens de transport respectueux de l'environnement en vue d'exercer des activités en utilisant moins de ressources naturelles, ni aux mesures prises à l'intérieur d'usines ou d'autres installations de production en vue d'améliorer la sécurité ou l'hygiène⁽¹⁴⁾;
- b) au financement de mesures de protection de l'environnement relatives aux infrastructures de transport aérien, routier, ferroviaire, maritime et de navigation intérieure;
- c) aux coûts échoués tels qu'ils sont définis dans la communication de la Commission relative à la méthodologie d'analyse des aides d'État liées à des coûts échoués⁽¹⁵⁾;
- d) aux aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation⁽¹⁶⁾, qui relèvent des règles définies dans l'encadrement communautaire des aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation⁽¹⁷⁾;
- e) aux aides d'État en faveur des mesures relatives à la biodiversité⁽¹⁸⁾.

(16) Les aides à l'environnement et à l'énergie ne peuvent pas être octroyées à des entreprises en difficulté telles que définies aux fins des présentes lignes directrices par les lignes directrices applicables concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté⁽¹⁹⁾, telles que modifiées ou remplacées.

⁽¹¹⁾ Règlement (CE) n° 1198/2006 du Conseil du 27 juillet 2006 relatif au Fonds européen pour la pêche (JO L 223 du 15.8.2006, p. 1).

⁽¹²⁾ Voir la proposition de règlement relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, COM(2011) 804 final.

⁽¹³⁾ JO C 319 du 27.12.2006, p. 1. Cela vaut également pour les lignes directrices qui remplacent celles de 2006, dont la validité expire le 31 décembre 2013.

⁽¹⁴⁾ En règle générale, les aides à l'environnement faussent moins la concurrence et sont plus efficaces si elles sont octroyées aux consommateurs/utilisateurs de produits respectueux de l'environnement plutôt qu'aux producteurs/fabricants de ces produits. En outre, l'utilisation de labels environnementaux et d'allégations écologiques sur les produits peut constituer un autre moyen de permettre aux consommateurs/utilisateurs de réaliser leurs achats en connaissance de cause et d'accroître la demande de produits respectueux de l'environnement. Lorsqu'ils sont bien conçus, reconnus, compris, dignes de confiance et perçus comme pertinents par les consommateurs, les labels environnementaux fiables et les allégations écologiques conformes à la réalité peuvent constituer un instrument très efficace pour guider et façonner le comportement (des consommateurs) de manière à entraîner des choix plus respectueux de l'environnement. L'utilisation d'un système d'étiquetage/de certification reconnu reposant sur des critères clairs et soumis à une vérification externe (réalisée par un tiers) constitue un des moyens les plus efficaces pour les entreprises de prouver aux consommateurs ainsi qu'à leurs partenaires qu'elles respectent des normes environnementales strictes. En conséquence, la Commission ne prévoit pas de règles spécifiques pour les aides à la conception et à la fabrication de produits respectueux de l'environnement dans le champ d'application des présentes lignes directrices.

⁽¹⁵⁾ Adoptée par la Commission le 26 juillet 2001 et communiquée aux États membres par lettre du 6 août 2001 portant la référence SG(2001) D/290869.

⁽¹⁶⁾ Les lignes directrices prévoient, en revanche, une bonification pour les projets d'innovation écologique qui constituent des investissements hautement respectueux de l'environnement en plus d'être hautement innovants.

⁽¹⁷⁾ JO C 323 du 30.12.2006, p. 1.

⁽¹⁸⁾ Ces aides peuvent être appréciées au regard des règles relatives aux SIEG. Voir les affaires SA.31243 (2012/N) et NN8/2009.

⁽¹⁹⁾ Communication de la Commission — Lignes directrices communautaires concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (JO C 244 du 1.10.2004, p. 2).